

STATUTS ASSOCIATION DES JEUNES NATURISTES DE FRANCE (AJNF)



I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : dénomination.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
ASSOCIATION DES JEUNES NATURISTES DE FRANCE (AJNF)

Article 2 : but de l'association.

L'association a pour but de contribuer à l'éducation populaire en faisant connaître théoriquement et pratiquement les bienfaits du naturisme et de la nudité intégrale, dans l'esprit de la définition internationale du naturisme adopté à Agde de 1974

« Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité en commun qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement. »

Elle remplit ce rôle d'éducation, en partenariat avec la FFN, par tout mode de diffusion, par l'organisation d'activités culturelles, sportives et de plein air, par la défense de la nature, de l'équilibre écologique et de la qualité de la vie.

Pour cela elle organise, entre autres, des rencontres avec et pour les jeunes, en impliquant des parents, des responsables de clubs et des animateurs reconnus et formés.

Article 3 : Siège social de l'association.

Le siège social est fixé à l'adresse du siège social de la FFN, qui est la suivante :

**AJNF - FFN
5, rue Regnault
93500 Pantin**

Il sera transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : composition.

L'association se compose d'adhérents qui prennent l'engagement de verser une somme annuellement.-

Article 5 : admission.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Pour être membre il faut :

- 1) S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur.
 - 2) Avoir payé la cotisation annuelle.
- Les membres mineurs doivent justifier de l'autorisation d'un représentant légal.
Le montant de l'adhésion annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : radiation.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par démission adressée par lettre manuscrite au président.
- 2) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement soit pour des motifs graves après explications de l'intéressé, qui peut demander recours à l'Assemblée Générale en cas de contestation. Toute radiation ne pourra devenir effective qu'après un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.
- 3) En cas de décès.

II. AFFILIATION

Article 7 : l'association est affiliée à la Fédération Française de Naturisme (F.F.N.).

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le conseil d'administration

- 1) Composition, élection.

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de **6** membres au moins; élus au scrutin secret pour 2 ans en Assemblée Générale par le collège électoral défini à l'alinéa suivant.

- Est électeur, tout **adhérent** ayant acquitté à ce jour les cotisations échues,
- Est éligible au conseil d'administration tout électeur,
- Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature produire une autorisation d'un représentant légal.
- Pour être candidat, l'adhérent est tenu d'être présent ou, **en cas d'absence, d'en avoir fait une demande écrite.**

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est décidé par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, son bureau composé à minima d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- 2) Conseil d'Administration : Fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du quart au moins membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ces réunions peuvent se dérouler via tous les moyens de communication que le Conseil d'administration jugera adaptés

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres du club, ceux-ci ne peuvent intervenir dans la discussion qu'avec l'accord du conseil. Exceptionnellement le Conseil d'Administration pourra se réunir à huis clos lorsqu'il devra débattre d'une question à caractère confidentiel.

Tout élu au Conseil d'Administration doit assister au moins à la moitié des réunions de l'année, sauf cas de force majeure justifié.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

3) Conseil d'administration et rétribution.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de L'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payée à des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : L'Assemblée Générale.

1) Composition et fonctionnement.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres définis à l'article 4, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par ans, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle peut nommer des vérificateurs de comptes et les charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Les convocations sont envoyées par tout mode de communication que le CA jugera adapté 15 jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, toute précaution étant prise pour assurer le secret du vote.

Chaque membre présent pourra représenter au plus 3 membres absents à condition d'être en possession de leurs pouvoirs dûment remplis.

2) Votes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres, visés à l'article 4 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans un délai de 15 jours, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 10 : Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations annuelles de ses membres,
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordés par l'Etat, les Collectivités Territoriales, les établissements publics ou semi-publics, et la F.F. N.
- 3) du revenu de ses biens et valeurs,
- 4) des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- 5) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les fonds de réserve comprennent les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 11 : il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recette et par dépense et s'il y a lieu une comptabilité par matière.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sur la fusion avec toute association du même objet.

Article 13 : Les statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 9 alinéa 1. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué dans un délai de 15 jours, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14 : Dissolution.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 9 alinéa 1. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous préfecture du siège social.

Article 15 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations analogues publiques ou déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de son choix.

VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 16 : Le président doit effectuer à la préfecture, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement du titre de l'association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein de son bureau

Article 17 : le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration, et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, tenue le 03 décembre 2017 en conférence téléphonique sous la présidence de d'Aurélien Dépraz, président de l'AJNF.

Pour le conseil d'Administration,

Le président

Le(s) président(s) adjoint(s)

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke.